

Ombres sur la collection !



Cet été, l'actualité est particulièrement brûlante : Un musée sur le débarquement se voit saisir des armes légalement détenues ! Une proposition de loi, déposée par un sénateur, vise à renforcer la législation sur les trophées de l'Allemagne hitlérienne !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Sur dénonciation, une brigade de douaniers effectue une « vérification » au Carentan Historical Center ⁽¹⁾.

Situé entre les deux plages de débarquement d'Utah et d'Omaha, Carentan se trouve être un des hauts lieux de l'histoire du débarquement de Normandie.

Les douaniers passent la journée pour saisir principalement un FG 42 mais aussi deux épaves de Mauser et un MP 38/40 pour lesquels le musée possédait les autorisations de détention en 1^{re} catégorie avec inscription sur le registre du musée. Enfin, ils saisissent des munitions, probablement vides, ainsi que des grenades et autres explosifs vides de poudre. Sans oublier au passage, une mitrailleuse de 30 avec certificat de neutralisation et des lance fusées parfaitement légaux.

Dans le tableau il y a aussi un Springfield 1903 à l'état d'épave, un autre en parfait état ainsi qu'un P08 d'artillerie de 1914. Ces trois armes stockées en sécurité avec culasse

dans le coffre-fort étaient en attente de neutralisation. Il y a bien un moment entre celui où le musée reçoit un don de particulier et celui où il accomplit les formalités légales !

Qu'expose-t'on dans un musée du débarquement ?

Principalement des objets concernant cette période. D'ailleurs le musée est très connu des Américains qui y viennent en pèlerinage chaque année. Le musée fait partie « de l'Espace Historique de Normandie » et il est naturel d'exposer tout ce qui a pu être utilisé lors du débarquement. La douane a saisi ce qu'elle appelle des explosifs, bien que les objets soient tous vides de leur contenu de poudre ou amorçage, un panzerfaust inerte du 1^{er} mle avec sa peinture d'origine. Il servait à expliquer avec quoi les Allemands avaient stoppé les premiers chars

Rémunération des aviseurs des douanes

Terme employé pour ceux qui dénoncent aux douanes ce qu'ils pensent être un délit douanier.

Sur une excellente étude du Sénat on trouve un commentaire du code de procédure pénale ⁽¹⁾ qui indique que 40 % des amendes douanières ⁽²⁾ ne sont pas destinés au Trésor, mais savamment répartis selon un barème entre ceux qui ont pratiqué la délation avec un maximum de 3150 €, mais aussi les agents qui ont procédé à la vérification dans une limite annuelle par agent de 380 euros, le reste étant distribué aux oeuvres sociales de la douane. Quoi ? Une espèce de travail à la commission.

(1) Art 706-101-1,

(2) Art 391 du code des douanes.

US débarqués à Utah Beach.

Or, la réglementation autorise les musées à détenir des « munitions de toutes catégories » sans en préciser les modalités. **Ils ont le droit, c'est tout !**

A l'époque, les Allemands et les Alliés n'ont pas déclaré leurs armes aux douanes !

C'est ce qui ressort d'un récent arrêt en appel ⁽¹⁾ qui précise parfaitement les choses :

«... le délit d'importation en contrebande... ne peut être juridiquement constitué que lorsque les pouvoirs publics sont en mesure de contrôler les mouvements de marchandises entrant en France. ...il est connu de tous... que :

- le territoire français a été envahi partiellement par les troupes du 3^e Reich le 10 Mai 1940, puis totalement en novembre 1942 par l'occupation de la zone libre. Que se trouvaient alors en France des troupes allemandes, italiennes et même russes après 1942, disposant de leurs armements,

- des armes équipant les troupes françaises ont été soit conservées par leurs détenteurs, soit camouflées par des responsables français afin de les

faire échapper à la commission d'armistice, puis ensuite aux troupes allemandes envahissant la zone libre, avant d'être remises en service contre l'occupant,

- de nombreux largages d'armes britanniques ont été effectués au-dessus du territoire français à partir de 1942, au profit de groupes de résistants français, augmentés de parachutages d'armes américaines après le 6 juin 1944,

- des débarquements de troupes britanniques et américaines, mais également françaises, équipées de matériels de guerre britanniques, américains et français, ont eu lieu en juin et août 1944 sur les côtes normandes et provençales.

...la Cour écartera donc du champ des poursuites douanières, les armes introduites dans ces circonstances, et détenues jusqu'à la fin de l'année 1945, date à laquelle les pouvoirs publics français rétablis sur

le territoire français, ont pu exercer à nouveau leurs prérogatives. »

Les douanes se sont immédiatement pourvues en cassation ! En effet, imaginez la jurisprudence que cet arrêt pouvait créer. Mais cette jurisprudence ne sera utilisable que lorsque la Cour de Cassation se sera prononcée en final.

Autre élément important dans cet arrêt à propos de la confiscation des armes détenues au titre de la « **sûreté du paiement de l'amende** » : La Cour « rejette comme mal fondées les demandes de la DNRED aux fins de... ...conserver à titre conservatoire pour la sûreté du paiement de l'amende douanière, les armes, éléments d'armes et munitions légalement détenus... »

(1) Dossier N° 06/09898, Arrêt du 13 juin 2008 Cour d'Appel de Paris, 10^e Chambre, section B.

Comportement pittoresque

Durant la perquisition, les douaniers ont eu un comportement « infantile » en se déguisant avec les uniformes de l'établissement, jouant avec une balle magique prise dans la boutique souvenirs ou encore poursuivant leur collègue maître-chien pour essayer de la badigeonner avec un stick de camouflage facial également pris dans la boutique souvenirs.

Le directeur du musée, Michel De Trez indique que « *Le musée est entièrement équipé de cameras video de surveillance qui ont filmé l'intervention des agents des Douanes et enregistré le son* », il déclare également « *Je m'insurge devant les allusions claires qui ont été faites quant à nos accointances avec des groupuscules néo-nazis et notre volonté de propager l'idéologie nazie par l'exposition d'un drapeau à croix gammée.*»

La saisie du FG 42

Il semble que c'est bien cette arme rarissime que la douane venait chercher, bien que le musée soit en règle au regard de la réglementation des armes. Mais il n'avait

pas de facture prouvant que les armes étaient rentrées légalement en France. Dès lors, au titre de l'Art 215 du code des douanes ⁽²⁾, ces armes sont réputées de contrebande. Mais à l'époque où les Allemands ont « importé » ces armes, il n'y a pas eu de déclaration en douane. (voir encadré page précédente).

Michel De Trez explique encore « *qu'il ne manquera pas d'informer les nombreuses associations de vétérans alliés avec qui il est en contact permanent, que la France estime bon de saisir les vestiges, témoins de leurs sacrifices, sous prétexte qu'ils auraient dû acquitter des taxes en débarquant en Normandie! A la veille du 65^e anniversaire du débarquement cela risque de faire tache!* »

Obligations d'un musée privé

Un musée peut détenir des armes de 1^{re} et 4^e catégories et des munitions de toutes catégories aux conditions suivantes :

- être ouvert au public, ⁽¹⁾
- comporter des mesures de sécurité des locaux, une pièce essentielle doit être retirée,
- obtenir l'autorisation du préfet et un registre des collections doit être tenu. ⁽²⁾

(1) art 32 du décret du 6 mai 1995,
(2) art 55.



La Manche peut s'enorgueillir des initiatives privées pour raconter l'histoire du lieu. C'est 20 000 visiteurs qui passent chaque année au musée de Carentan.

L'affaire devient politique

Même si cette affaire de bavure n'est pas la première, elle tombe cette fois-ci sur un citoyen belge qui a décidé de ne pas en rester là. Trois jours après les faits, il a écrit une lettre de 5 pages au préfet de la Manche, dont il a envoyé la copie à tout le monde : Ministre de la Défense, de l'Intérieur, du Budget, députés, sénateurs, directeur des douanes etc...

Des parlementaires se sont émus de cet incident et ont posé des questions écrites au Ministre du Budget, notamment en demandant « *quelles sanctions il compte prendre pour de tels débordements* ». Affaire à suivre !

(1) le 20 juin 2008,
(2) Voir GA 349 et 353.

Témoignage d'un conservateur de musée public !

Paul Dubrunfaut, (conservateur au Musée Royal de l'Armée à Bruxelles) ⁽¹⁾ de passage à nos bureaux, est interpellé par cette situation.

« *Le FG 42 est sans conteste, une pièce historique de très grande valeur. Nous le savons par les quelques exemplaires qui apparaissent de temps en temps en vente publique sur le marché international. Pour une arme conservée dans son état d'origine, l'estimation de 40 000 € est parfaitement réaliste.*



Neutraliser une telle arme dont il ne reste que peu d'exemplaires

Paul Dubrunfaut est conservateur au Musée Royal de l'Armée à Bruxelles

dans le monde, serait une injure à notre devoir de conservation du patrimoine.

En Belgique, depuis 1991, les associations de collectionneurs, en collaboration avec les ministres et fonctionnaires des gouvernements successifs, ont oeuvré précisément pour que soient reconnues les armes des deux guerres mondiales comme des objets à sauvegarder au nom du « devoir de mémoire » pour les générations futures.

Dans notre musée, nous sommes fiers de posséder pas moins de 4 FG 42 dont 3 du premier modèle et un du second modèle encore plus rare. Aucune de ces armes n'a été neutralisée, la direction du Musée étant parfaitement consciente de leurs

richesses historiques.

Depuis 20 ans, une politique de neutralisation a néanmoins été suivie dans cette institution scientifique de l'Etat. Essentiellement pour permettre la mise en dépôt et le prêt d'armes pour des expositions extérieures en Belgique ou à l'étranger. »

(1) Il est l'expert du gouvernement belge pour les musées et collections privées dans le nouveau « Conseil Consultatif des Armes ».



Le FG 42 reproduit par le japonais Shoei. Il a le poids, le look, l'aspect de l'original, mais ce n'est pas un original. Cette reproduction a été faite, à partir des exemplaires du musée de l'Armée de Bruxelles. Le premier exemplaire lui a été offert. On comprend parfaitement qu'un musée privé soit attentif à ne présenter que des originaux.

Un sénateur propose d'interdire la vente de certains objets liés au nazisme

Par une proposition de loi, ⁽¹⁾ le sénateur Jacques Legendre et 63 de ses collègues proposent d'étendre l'interdiction d'exposition à la vente de certains objets nazis et de doubler les peines déjà prévues.

Rappelons que le Code Pénal ⁽²⁾ interdit déjà « de porter ou d'exhiber en public, un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant ... » ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal de Nuremberg (SS, Gestapo, SD et NSDAP) ou par toute personne reconnue coupable pour crime contre l'humanité.

Les peines encourues jusqu'alors étaient : confiscation des armes soumise à autorisation ou non, confiscation de « l'objet du délit », travail d'intérêt général et amende jusqu'à 1500 €.

Ce n'est pas suffisant !

C'est ce que pense le sénateur en question puisque sa proposition de loi vise maintenant à modifier le Code Pénal pour interdire simplement la vente de ces objets, « sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique. »

Les peines seraient largement augmentées, le travail d'intérêt général à 210 heures, l'amende à 15 000 € et



Une collection vue à l'étranger, tous les éléments sont rigoureusement authentiques. Si la proposition de loi est votée, la vente pourrait être interdite en France.

une peine d'un an de prison lorsque cette proposition de vente aurait été faite par Internet. A titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir des armes (légalement détenues) serait portée de 3 à 5 ans,

Des règles qui mélangent collection ou devoir de mémoire et apologie « d'organisations » !

- Les délits spécifiques d'injure et de diffamation raciales ont été créés en avril 1939 par le décret-loi dit Marchandeu. Dispositions abrogées peu après par le régime de Vichy puis rétablies à la Libération.

- La loi Gaysot de juillet 1990 réprime toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

- L'arrêt de Cassation le 18 mars 1999 (UEJF C/ F.) a élevé la banalisation de la vente de souvenirs nazis au rang du trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en référé. Cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris le 28 février

1997 qui avait jugé que, s'agissant de la commercialisation d'épinglettes à croix gammée « qu'un objet n'est pas porteur en soi d'une idéologie et que sa commercialisation est licite si elle n'est accompagnée, ce qui en l'espèce n'est ni démontré ni même allégué, de messages de discrimination raciale ou de prosélytisme en faveur d'un régime totalitaire et criminel ».

- Affaire Yahoo : Condamné en France en 2000, pour la vente sur internet d'objets de l'époque nazie, Yahoo a perdu sa procédure d'invalidation auprès de la justice américaine au bout de 5 ans. La société américaine a dû payer une forte amende et retirer de la vente d'Internet les objets litigieux.

Des collectionneurs outrés

L'objet de cette rubrique n'est pas de prendre parti, mais d'informer le milieu des collectionneurs. Aussi, nous laissons la parole à l'un d'entre eux, Bertrand Paris, collectionneur normand bien connu :

« Ah, vous allez avoir un enfant ! Et bien ce sera le dernier ! » et lui ont écrasé les testicules dans un étou. C'était le 8 décembre 1943 à Rouen, dans les caves de la Gestapo, rue du Donjon. Son calvaire s'est arrêté au camp de Flossenbourg en Allemagne, le 22 octobre 1944. Il s'appelait Camille, il avait 29 ans, c'était mon père.

La F.P.V.A. et les collectionneurs de matériels de 2^e catégorie

La fédération de collectionneurs a compris depuis 2005 que, si d'un côté l'administration et les collectivités locales les glorifient pour leur participation aux commémorations historiques relatives au devoir de mémoire, de l'autre côté ces collectionneurs, bien que reconnus par la loi (LSI) sont totalement ignorés dans leurs particularités par une réglementation démesurée ou arbitraire (décret) sans oublier le flou artistique d'interprétation (douanes). Cela conduit à considérer encore aujourd'hui un matériel de plus de 100 ans comme matériel de guerre.

Il faut neutraliser les systèmes d'ar-

mes embarqués et obtenir l'autorisation de la préfecture. Cette autorisation est nominative, dédiée à une personne et, de plus attribuée à un matériel donné. Dans cette situation, contrairement à ce qui nous est rabâché, ce concept impo-



Pour posséder cette automitrailleuse de 1906 qui roule à 28 km heures, il faut une autorisation de la préfecture comme pour posséder un char Leclerc réformé, après neutralisation du canon !

sé de règles administratives, ne garantit pas à moyen terme aux héritiers ou autres successeurs de l'obtenir pour eux-mêmes. Sans pérennité, le patrimoine s'en trouve fragilisé.

Cette situation est parfaitement ridicule lorsqu'il s'agit d'un matériel ancien qui n'a sa place que chez un collectionneur, lequel le préservera et le présentera lors d'une commémoration. Son emploi sur un théâtre d'opération relève d'une pure fantaisie.

Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques EPVA.:Aérodrome AJBS de Cerny - La Ferté Alais 91590 CERNY - 06 89 65 01 08

Pourquoi je vous raconte cela ? Parce que je pense faire partie de ces personnes qui, davantage que d'autres, nourrissent toujours en eux une aversion certaine envers les nazis.

La société doit évidemment se protéger aujourd'hui de tout courant de pensée tendant à perpétuer cette pourriture intellectuelle. Mais la répression abusive décime les simples collectionneurs de cette période de notre histoire qu'est la seconde guerre mondiale.

Cela contribue à la fuite vers l'étranger de nos collections françaises si riches de ces pièces, témoins de l'Histoire de nos familles, toutes touchées à des degrés divers par les meurtrissures de cette époque folle.

Et de toutes les façons, une loi comme cela ne parviendra pas à éradiquer davantage les errements de

quelques dizaines de nostalgiques perturbés qui, plus difficilement repérables, continueront à prospérer dans l'ombre. »

Attention, une interdiction peut en cacher une autre !

Et si dans la foulée, il prenait l'idée aux politiques d'en interdire la possession ? N'y aurait-il pas un projet comme cela qui traînerait quelque part ?

(1) Proposition de loi n° 362 du 28 mai 2008,

(2) Article R645-1 du Code Pénal issu des dispositions de la loi n° 88-19 du 5 janvier, 1988 dite loi Godfrain,

(3) Procès organisé par les vainqueurs de l'Allemagne nazie, du 20 novembre 1945 au 10 octobre 1946.

La Belgique et les armes



La fameuse loi de 2006 a été très controversée. L'ensemble des utilisateurs simples détenteurs aidés des professionnels s'est mobilisé. Les politiques ont très rapidement compris leur erreur d'avoir voté une loi aussi impopulaire à la suite d'un simple fait divers.

On se souvient qu'il y a tout juste un an, les collectionneurs ont obtenu du gouvernement précédent la publication d'une liste d'armes libéralisées comprenant des modèles jusqu'à 1945.

Depuis juillet 2008, les Belges, non utilisateurs sportifs, n'ont plus l'obligation de rendre leurs armes. Les honnêtes gens qui les ont déjà rendues, ont été une fois de plus les din-dons de la farce !

Aujourd'hui la situation est la suivante : tout possesseur d'armes de chasse ou de tir a l'obligation de les déclarer avant le 31 octobre 2008. Mais seuls les chasseurs et tireurs auront droit à l'utilisation et à l'acquisition de munitions. Les autres devront les conserver à titre de souvenir ou de décoration.

Albert II a dû céder deux carabines !

Comme beaucoup de ses compatriotes, le roi des Belges avait été contraint par la réglementation des armes votée en juin 2006, de se défaire de deux carabines 22 LR qui lui avaient été offertes alors qu'il était encore Prince de Liège. L'obligation de se dessaisir de ses armes de sport, lorsqu'on n'est ni chasseur ni tireur vient d'être supprimée par le Sénat de Belgique. Comme beaucoup de Belges, on peut imaginer le goût amer que cette loi aura laissé.

En savoir plus !

Vous pouvez retrouver sur notre site internet, tous les articles de cette rubrique avec des liens renvoyant aux documents originaux, ou sites des services publics.

Vous pouvez contribuer à cette rubrique en envoyant un mail à : jjbuigne@armes-ufa.com.

Posséder des armes en état de fonctionner !

De la mitrailleuse au pistolet automatique en passant par toutes les armes semi-automatiques, cela sans obligation de neutralisation. Il faut néanmoins obtenir l'agrément de collectionneur avec un thème précis auprès de l'administration, répondre à des normes de sécurité plus ou moins sévères selon le matériel conservé et ne pas être fiché. Et bien sûr, être citoyen européen et avoir une résidence en Belgique !

Dialogue de sourd !

Lors de la discussion de la LSI de 2003 (Loi sur la Sécurité Intérieure), l'amendement n°446 Estrosi-Marlin qui a été adopté, ne prévoyait qu'une simple déclaration des véhicules de 2^e catégorie. Or, le décret d'application du 25 novembre 2005 l'a transformé en « demande d'autorisation », l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas répondu sur ce point. La FPVA a donc déposé un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Retrouvez toutes les informations de notre chronique avec des liens internet sur :

www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : jjbuigne@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €		€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €		€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €		€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €		€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.